



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Energie

Arrêté préfectoral complémentaire
société APM DESHY
sur la commune d'ALLEMANCHE

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LF

installations classées
N° 2011-APC-43-IC

Vu :

- la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- le code de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-A-21 du 20 juin 1986, autorisant la Société Coopérative Agricole de déshydratation d'Anglure Sézanne à exploiter une unité de déshydratation à foyer charbon sur le territoire de la commune d'Allemanche ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°92-A-45-IC du 16 septembre 1992 modifiant les conditions d'exploitation de la Société Coopérative Agricole de déshydratation d'Anglure;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-A-134-IC du 31 décembre 1998 modifiant notamment les conditions de rejet atmosphériques ;
- le bilan de fonctionnement transmis au préfet par courrier du 18 octobre 2010 par la Société APM DESHY;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2011;
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 mars 2011;
- le projet d'arrêté porté le 11 mars 2011 à la connaissance de l'exploitant;
- l'accord de l'exploitant sur ce projet reçu par courrier en date du 25 mars 2011

Considérant :

- que la Société APM DESHY entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- que la valeur limite pour les rejets de poussières à l'atmosphère fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 1998 (40 mg/Nm³ pour les broyeurs) n'est pas compatible avec les valeurs limites référentes correspondant à l'utilisation des meilleures techniques disponibles visées dans le document BREF relatif aux industries alimentaires (5-20 mg/Nm³ pour les poussières sèches) ;
- qu'il convient de fixer à la Société APM DESHY les nouvelles valeurs limites de rejets de poussières à l'atmosphère ;
- qu'il convient de mettre à jour le tableau d'activités de l'établissement visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 1998, compte tenu des modifications apportées aux différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,,

ARRETE

Article 1er :

Les conditions d'exploitation des installations de la Société APM DESHY, pour son site situé route départemental 5 à Pleurs, autorisée par arrêté préfectoral n° 91-A-26-IC du 23 mai 1991, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 1988 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail :	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieur à 300 t/j.	300	t/j	310	t/j
2910-A-1	A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique : 1 four sécheur de 25,52 MW 1 chaudière de 35kW 1 chaudière de 45 kW	>20	MW	25,6	MW
2160-b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Capacité de stockage	5000 >seuil> 15000	m ³	9100	m ³
1520-2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais, et matières bitumeuses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 >seuil> 500	t	300	t
1185-2-a	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés ; composants et appareils clos et en exploitation	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	>800	l	37	l
1435	NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant distribué	>100	m ³	54	m ³
2930-1-b	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier	2 000 >seuil> 5 000	m ²	400	m ²

A : Autorisation DC : Déclaration soumise à contrôle D : Déclaration NC : Non Classé

Article 3 :

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 1988, relatif aux émissions de poussières à l'atmosphère, est complété par les dispositions suivantes :

Les rejets à l'atmosphère des effluents gazeux après traitement ne doivent pas contenir plus de 10 mg/Nm³ de poussières sèches en sortie du broyeur.

Article 4 :

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications notables apportées au dossier de demande d'autorisation. Ce dossier pourra intégrer, si elle devait être retenue, la demande d'utilisation de biomasse comme combustible en mélange avec le charbon.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Recours

En vertu de l'article R 514-3-1 du code de l'Environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons-en-Champagne Cedex :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent sa notification.
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage

Article 7 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, le sous-préfet d'Epernay, ainsi qu'à Monsieur le maire de PLEURS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société APM DESHY Site de PLEURS – Route départementale 5 – 51230 PLEURS.

Monsieur le maire de PLEURS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 5 avril 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé Alain CARTON